

Chap. II – Thème 2-Les fondations d'une France nouvelle

Sujet d'étude au choix : La Révolution, l'Empire, la Guerre

Problématique : Comment un contexte de guerre récurrent participe-t-il à la construction d'une « France nouvelle » ?

Place dans les programmes et préalables

Les élèves ont déjà abordé les temps forts de la Révolution

Repères chronologiques :

1789-1792 : tentatives de monarchie Constitutionnelle

HDA : David, Le Serment du Jeu de Paume

1792-1794 : Tentative de république : République, guerre et Terreur

Doc de référence :

carte , la France de 1792 à 1794 (Par ex. Belin 4^{ème} NP , Doc 6 p. 59)

1799-1804 : Consulat et Empire

Connaissances réinvesties :

- Les réformes de Bonaparte (code civil, Franc Germinal, Concordat, Préfet,...)

HDA : David, Le Sacre de Napoléon

Objectifs

HDA :

La Marseillaise, un chant de guerre, un chant révolutionnaire (non pas républicain !)

Les œuvres de David, un fil conducteur de l'étude du chapitre

Socle

C5- Lire et utiliser différents langages.

C5- Avoir des connaissances et des repères : -relevant du temps et relevant de la culture artistique.

C5- Etre capable de porter un regard critique sur un fait, un document, une œuvre.

C6- Connaître les principes et fondements de la vie civique et sociale.

C1- S'exprimer à l'oral

C7- Savoir travailler en équipe

Démarche :

Travail de groupes, quatre thèmes :

1- Une œuvre : La Marseillaise

Comment la guerre conduit-elle la nation à se rassembler autour de la promotion et de la défense de la liberté et de la citoyenneté ?

Objectif :

Comprendre que la Marseillaise est à la fois un chant de guerre et un chant révolutionnaire.

Documents :

- Carte la France en Danger
- La Marseillaise : dossier Belin p87
-



1. Menaces extérieures

- Pays de la coalition en 1793-1794
- Offensive des Coalisés
- Villes assiégées
- Victoires françaises en 1792

Victoires françaises en 1793 et 1794

Territoire acquis par la France

2. Menaces intérieures

- Zones d'insurrection
- Révolte vendéenne

1 Napoléon Bonaparte

- **1769** : naissance en Corse. Études dans les écoles militaires de Brienne et de Paris.
- **1795** : il réprime une insurrection royaliste contre le Directoire.
- **1796-1797** : à la tête de l'armée d'Italie, il remporte de brillantes victoires contre l'Autriche.
- **1799** : considéré comme un sauveur, il est porté au pouvoir par le coup d'État du 18 Brumaire (voir p. 61).
- **1799-1804** : nommé Premier consul en 1799, il met en

(Huile sur toile de J.-L. David, 1800, musée du Louvre, Paris.)



place un pouvoir personnel et réorganise la France. En 1802 il devient par plébiscite consul à vie.

- **1804-1815** : empereur des Français, il s'attribue un pouvoir de plus en plus absolu.
- **1815** : vaincu à Waterloo, il est exilé à Sainte-Hélène où il meurt en 1821.

David, Bonaparte au col du Saint-Bernard (Nathan doc 4 p. 71)



Caricature anonyme de 1815, BNF (Magnard p.92)

« L'Ogre dévorateur du genre humain foulant les soutiens de famille. Napoléon Bonaparte à l'insatiable ambition ». Un aigle tient une bannière portant la mention : Guerre d'Espagne. Campagne de Moscou



Activités

Décrire, comparer et situer les œuvres par rapport à la biographie de Napoléon.

3- La guerre civile

Sur quels affrontements la Nouvelle France se construit-elle ?

Objectif

Comprendre qu'il existe une opposition royaliste à la France républicaine.

Documents :

Carte la France en danger

Le cœur vendéen



Tableau anonyme de l'armée républicaine face à l'armée vendéenne



Activité

Décrire le symbole et l'expliquer

Comparer les combattants

Mettre en relation avec les connaissances pour comprendre le rôle du Concordat dans la pacification de la Vendée.

4- Guerre et société

Comment la guerre contribue-t-elle à façonner la société de la « France nouvelle » ?

Objectifs

Comprendre que l'armée est constituée de soldats citoyens (d'une armée de mercenaires à une armée de citoyens) ;

Comprendre que la nation tout entière est mobilisée derrière son armée ;

Comprendre que l'armée est un modèle pour la construction de la société (le lycée : organisation militaire pour la formation d'une élite militaire et civile).

Documents

Gravure de Duplessis (Nathan doc 6 p. 73)



6 Les lycées : former une élite dévouée

Élèves du lycée Bonaparte. (Gravure de J. Duplessis-Berteaux, vers 1815, musée national de l'Éducation.)

En créant les lycées, quel objectif recherche Bonaparte ?

La levée en masse : décret de la Convention du 23/08/93 (Belin doc 2 p.78)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :
Art 1er. Dès ce moment, jusqu'à celui où les ennemis auront été chassés du territoire de la République, tous les Français sont en réquisition permanente pour le service des armées.
Les jeunes gens iront au combat; les hommes mariés forgeront des armes et transporteront des subsistances ; les femmes feront des tentes, des habits et serviront dans les hôpitaux ; les enfants mettront les vieux linges en charpie, les vieillards se feront porter sur les places publiques pour exciter le courage des guerriers, la haine des rois et l'unité de la République.

II. Les maisons nationales seront converties en casernes, les places publiques en ateliers d'armes, le sol des caves sera lessivé pour en extraire le salpêtre.

III. Les armes de calibre seront exclusivement confiées à ceux qui marcheront à l'ennemi ; le service de l'intérieur se fera avec les fusils de chasse et l'arme blanche.

IV. Les chevaux de selle seront requis pour compléter les corps de cavalerie ; les chevaux de trait, autres que ceux employés à l'agriculture, conduiront l'artillerie et les vivres.

V. Le comité de salut public est chargé de prendre toutes les mesures pour établir, sans délai, une fabrication extraordinaire d'armes de tout genre, qui réponde à l'état et à l'énergie du peuple français; il est autorisé en conséquence à former tous les établissements, manufactures, ateliers et fabriques qui seront jugés nécessaires à l'exécution des travaux, ainsi qu'à requérir pour cet objet, dans toute la République, les artistes et les ouvriers qui peuvent concourir à leurs succès ; il sera mis à cet effet une somme de 30 millions à la disposition du ministre de la guerre, à prendre sur les 498 millions 200.000 liv. d'assignats, qui sont en réserve dans la caisse, à trois clefs. L'établissement central de cette fabrication extraordinaire sera fait à Paris.

VI. Les représentants du peuple envoyés pour l'exécution de la présente loi, auront la même faculté dans leurs arrondissements respectifs, en se concertant avec le comité de salut public; ils sont investis des pouvoirs illimités attribués aux représentants du peuple près les armées.

VII. Nul ne pourra se faire remplacer dans le service pour lequel il sera requis ; les fonctionnaires publics resteront à leur poste.

VIII. La levée sera générale; les citoyens non mariés ou veufs sans enfants, de dix-huit à vingt-cinq ans, marcheront les premiers ; ils se rendront sans délai au chef-lieu de leur district, où ils s'exerceront tous les jours au maniement des armes, en attendant l'ordre du départ.

IX. Les représentants du peuple régleront les appels et les marches de manières à ne faire arriver les citoyens armés au point de rassemblement qu'à mesure que les subsistances, les munitions et tout ce qui compose l'armée matérielle, se trouvera exister en proportion suffisante.

X. Les points de rassemblement seront déterminés par les circonstances, et désignés par les représentants du peuple envoyés pour l'exécution de la présente loi, sur l'avis des généraux, de concert avec le comité de salut public et le conseil exécutif provisoire.

XI. Le bataillon qui sera organisé dans chaque district sera réuni sous une bannière portant cette inscription : Le peuple français debout contre les tyrans.

XII. Les bataillons seront organisés d'après les lois établies, et leur solde sera la même que celle des bataillons qui sont aux frontières.

XIII. Pour rassembler les subsistances en quantité suffisante, les fermiers et régisseurs des biens nationaux verseront dans les chefs-lieux de leurs districts respectifs en nature de grain, les produits de ces biens.

XIV. Les propriétaires, fermiers et possesseurs de grains, seront requis de payer en nature les contributions arriérées, même les deux tiers de celles de 1793, sur les rôles qui ont servi à effectuer le dernier recouvrement.

XV. La Convention nationale nomme les citoyens Chabot, Tallien, Mallarmé, Legendre de la Nièvre, Lanneau de la Corrèze, Roux Gezillac, Paganel, Basset, Taillefer, Belespinet, Fayau, Lacroix, de la Marne, Ingrand, pour adjoints aux représentants du peuple qui sont près les armées et dans les départements, afin d'exécuter de concert le présent décret.

Le comité de salut public fera la répartition de leurs arrondissements respectifs.

XVI. Les envoyés des assemblées primaires sont invités à se rendre incessamment dans leurs cantons respectifs, pour remplir la mission civique qui leur a été donnée par le décret du 14 août, et recevoir les commissions qui leur seront données par les représentants du peuple.

XVII. Le ministre de la guerre est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour la prompte exécution du présent décret : il sera mis à sa disposition par la trésorerie nationale une somme de 30 millions, à prendre sur les 498 millions 200,000 liv. d'assignats qui sont dans la caisse à trois clefs.

XVIII. Le présent décret sera porté dans les départements par des courriers extraordinaires.

Article 1 - Tout Français est soldat et se doit à la défense de la patrie. Hors le cas du danger de la patrie, l'armée se forme par enrôlement volontaire et par la voie de la conscription.

Article 2 - Les Français qui, depuis l'âge de dix-huit ans accomplis jusqu'à ce qu'ils aient trente ans révolus, désirent s'enrôler volontairement pour servir dans l'armée de terre, se font inscrire sur un registre particulier tenu à cet effet par les administrations municipales qui dressent procès verbal de cette inscription...

Article 4 - Le Corps législatif fixe, par une loi particulière, le nombre des défenseurs conscrits qui doivent être mis en activité de service.

Article 15 - La conscription militaire comprend tous les Français depuis l'âge de vingt ans accomplis jusqu'à celui de vingt-cinq ans révolus.

Article 17 - Les défenseurs conscrits sont divisés en cinq classes: chaque classe ne comprend que les conscrits d'une même année. La première classe se compose des Français qui, au 1^{er} vendémiaire de chaque année, ont terminé leur vingtième année.

Article 20 - D'après la loi qui fixe le nombre des défenseurs conscrits qui doivent être mis en activité de service, les moins âgés dans chaque classe sont toujours les premiers appelés pour rejoindre leurs drapeaux.

Article 24 - Il sera formé dans les administrations municipales de commune et de canton, des tableaux sur lesquels seront inscrits tous les Français de leur arrondissement qui sont compris dans la conscription militaire- Ces tableaux seront faits séparément, classe par classe; ils indiqueront les nom, prénom, l'an, le mois, le jour de naissance, la taille, la profession et la commune de domicile des Conscrits.

Article 51 - Les demandes de dispense pour cause d'infirmité ou d'incapacité à servir, seront faites et jugées dans les formes qui seront établies par une loi particulière; mais ceux qui les formeront, devront toujours être compris dans les tableaux de la conscription militaire.

Article 53 - Les conscrits appelés par la loi qui ne se seront pas rendus dans les délais prescrits, seront privés de l'exercice de leurs droits de citoyen ; ils seront en outre poursuivis et punis comme déserteurs...

Activités

Questions sur les images et les textes pour faire ressortir les objectifs

Evaluation

CR oral sous forme de récit qui répond aux problématiques

Trace écrite sous forme de tableau récapitulatif.